Fiche pédagogique

Article 43 + Oeil ouvert en Prison (5 courts métrages)

Sortie prévue en salles
29 octobre 2008

1 long métrage documentaire et 5 courts métrages, Suisse 2007

Réalisation du long métrage: Denise Gilliand

Réalisateurs des courts métrages:
***Gros cauchemar,* de Pedro Toledo.** Art et essai. 3'36"
***La vie d'une patate*, de Hervé Barbezat.** Documentaire. 16'31".
***A l'époque*, de Jean Anken.** Documentaire. 7'40"
***Pourquoi Bernhard, pourquoi !*, de Bernhard Baeriswyl**. Documentaire. 8'07"
***La liberté c'est...*, de Olivier.** Art et essai. 5'50"

Production: Oeil Ouvert, Denise Gilliand

Musique originale: Tatiana Eva-Marie et Louis Crelier

Version originale française, sous-titres anglais

Durée: 1h30

Public concerné : 16 / 16

Les films ont été montrés le 17 janvier 2008 aux proches des détenus à Bochuz, puis en avant-première mondiale au Festival "Visions du Réel" à Nyon le 20 avril 2008.

Une "première festive" a ensuite été organisée au Cinéma Atlantic à Lausanne le 30 avril 2008, en présence de Denise Gilliand et d'Anne-Laure Sahy et de certains protagonistes bénéficiant d'une sortie spéciale.

Résumé

Le code pénal suisse prévoit, outre les peines (chiffrées) proprement dites, des "mesures de sécurité". L'article 43 qui fait partie de ces dispositions préventives, vise les condamnés qui pourraient représenter un danger pour la société, ou pour lesquels un traitement médical semble nécessaire. Cet article a cela de spécial qu'il ne limite pas la durée de la détention et permet de garder en prison les individus susceptibles de "dangerosité". Une incarcération préventive, un peu comme dans la fiction de Steven Spielberg ***Minority Report*** (USA 2002).

Invitée par l'Association "**Prélude**" (Pôle de coordination d'actions culturelles en prison) à animer un atelier aux EPO (Etablissements de la Plaine de l'Orbe, ou prison de Bochuz), la cinéaste Denise Gilliand a mis en place une structure permettant à ceux qui le souhaitaient de faire un film. Puis lui est venue l'idée du documentaire sur l'expérience en cours. Neuf détenus se sont improvisés scénaristes, cinéastes ou acteurs et ont travaillé avec l'équipe Gilliand pendant un an, à raison de 2 soirs par semaine. Ils proposent ***Oeil Ouvert en Prison***, cinq courts métrages entièrement réalisés aux EPO.

Ces détenus, tous sous le coup de l'art. 43, ont parlé de l'aspect angoissant dû au flou de l'article : espoirs inexistants, impossibilité de faire des projets de réinsertion sociale, complète démotivation. Deux d'entre eux se sont exprimés au travers d'un court documentaire sur un sujet qu'ils maîtrisent, les autres au travers d'un court "Art et Essai". Hervé filme son travail dans le domaine agricole des EPO, Jean nous donne l'historique de la prison. Bernhard, qui a passé 26 ans en prison, se filme dans sa chambre où il écrit, sculpte, prie, soude, tandis que des voix off anathémisent un autre Bernhard. Pedro filme un aigle que l'on enferme dans une cage. Olivier nous présente une multitude de fleurs, parmi lesquelles une marguerite se flétrit.

Au travers de leurs paroles et de leur création, ces hommes se révèlent à nous dans cette rencontre autour du cinéma. Connaître le motif de leur détention n'est pas l'objet du film.

Disciplines et thèmes concernés :

Economie et droit, Histoire : Le nouveau Code pénal suisse et sa "protection accrue de la collectivité contre les délinquants dangereux et violents" - Le projet de loi Dati "rétention de sûreté" dans une France encore bouleversée par les tueurs en série (Michel Fourniret, Murray Louis, Patrice Alègre, Francis Heaulme, Thierry Paulin, etc.) - Loi de "stérilisation des personnes atteintes d'infirmités physiques et mentales dans le but de régénérer la race germanique" du 26 juillet 1933 en Allemagne - "Sicherungsverwahrung" en Allemagne (Art. 66 du Code Pénal), "Verwahrung von Gewohnheitsverbrechern" (Art. 42 du Code Pénal autrichien)

Education aux médias : Resocialisation par l'expression culturelle : l'art-thérapie - Le langage du documentaire

Commentaires

Angelo (de dos)

Le paradoxe vécu par les prisonniers dépendant de l'article 43 (64 dans le nouveau code), c'est qu'on attend d'eux qu'ils se préparent à une réinsertion sociale, mais en même temps, on les soumet à des évaluations subjectives, sommaires et trop rares dont dépend leur remise en liberté.

Une commission est chargée de ré-évaluer régulièrement (une session annuelle) le condamné et estimer s'il présente des risques de récidive. La composition de cette commission varie selon les cantons. Elle peut baser sa décision sur un entretien (d'une trentaine de minutes) avec le détenu, sur les rapports fournis par un thérapeute et/ou ceux fournis par l'établissement de détention.

L'article 43 a été introduit dans le code pénal en 1965 et prévoyait un établissement spécialisé pour les condamnés ayant besoin d'un suivi psychiatrique. Mais de tels établissements n'existent toujours pas.

L'aigle (Photo Michèle Massy)

Le parcours des détenus est généralement marqué par la dépendance de substances toxiques (alcool, drogues, médicaments, cigarettes, etc). On sait que la thérapie par l'expression plastique s'utilise dans les centres de traitement des dépendances (Fondations suisses du Levant, Le Torry, Les Oliviers, Bartimée, etc), et les ateliers tels que celui conduit ici en semblent d'autant plus nécessaires. Un autre bon exemple de recours aux ateliers de création est celui de la Prison de la Tuilière à Lonay (qui a remplacé les prisons de Morges et Rolle).

(Photo Michèle Massy) Denise Gilliand avec Jean, Olivier et Bernhard

Le film de Denise Gilliand est une expérience d'art-thérapie qui se conclut par des appréciations satisfaites de la part des détenus concernés et du personnel des EPO. Il serait intéressant de retrouver les protagonistes lorsque le film aura terminé sa carrière sur grand écran.

Texte de l'Article 43

Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le ren-

voi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui. Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié. Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins.
En cas d'internement ou de placement dans un hôpital ou un hospice, le juge suspendra l'exécution d'une peine privative de liberté. En cas de traitement ambulatoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine si celle-ci n'est pas compatible avec le traitement. Dans ce cas, il pourra imposer au condamné des règles de conduite conformément à l'article 41, chiffre 2, et, au besoin, le soumettre au patronage.

Lorsqu'il est mis fin à un traitement en établissement faute de résultat, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées. Si le traitement ambulatoire paraît inefficace ou dangereux pour autrui et que l'état mental du délinquant nécessite néanmoins un traitement ou des soins spéciaux, le juge ordonnera le placement dans un hôpital ou un hospice. Lorsque le traitement dans un établissement est inutile, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées. Au lieu de l'exécution des peines, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.

L'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu. Si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu, l'autorité compétente pourra ordonner une libération à l'essai de l'établissement ou du traitement. Le libéré pourra être astreint au patronage. La libération à l'essai et le patronage seront rapportés, s'ils ne se justifient plus. L'autorité compétente communiquera sa décision au juge avant la libération.

Après avoir entendu le médecin, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées au moment de la libération de l'établissement ou à la fin du traitement. Il pourra y renoncer totalement s'il y a lieu de craindre que l'effet de la mesure n'en soit sérieusement compromis. La durée de la privation de la liberté consécutive à l'exécution d'une mesure dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure. En communiquant sa décision, l'autorité compétente dira si elle considère que l'exécution de la peine porterait préjudice au libéré.

Objectifs pédagogiques

- Analyser le contenu de la loi de rétention de sûreté de l'article 43. En relever les aspects qui paraissent rassurants respectivement inquiétants.
- Comprendre l'aliénation et la fragilisation des détenus de longue durée dans un milieu directif et clos, et la nécessité de les former au monde libre par le biais de la nourriture culturelle.
- Mettre en évidence la responsabilité sociale et personnelle des instances qui décident des mises en liberté.
- Prendre conscience de l'importance de l'art thérapie qui permet de mettre en scène des conflits intérieurs, exorcisant les angoisses, les frustrations, les haines, les deuils. Les oeuvres deviennent des

métaphores d'un questionnement existentiel, et peuvent aider à les gérer mieux.

Pistes pédagogiques

1. Les opposants à l'Article 43 ou à la rétention de sûreté parlent de «dérive totalitaire» et citent un dispositif semblable instauré en Allemagne en 1933. De quel dispositif s'agit-il ?
2. Subir la détention pour les actes que l'on pourrait commettre ne semble pas relever de la fiction (***Minority Report,*** Steven Spielberg, 2002). Extrapoler les dérives possibles de cette loi.
3. Analyser le contenu de l'exercice de stimulation lexicale que lance Denise Gilliand pour mettre ses interlocuteurs en confiance.
4. Observer l'évolution des marques extérieures d'appartenance à un milieu (uniforme, langage). Quel effet découle de cette évolution ?
5. Montrer par quels moyens visuels la réalisatrice rappelle à tout instant que le film se déroule dans un monde carcéral et dresser la liste de ces éléments visuels ou sonores.
6. Denise Gilliand compare le milieu carcéral au monde du film en parlant d'univers de contraintes et d'interdits. Cette remarque serait-elle démagogique ?
7. Certains détenus ont été heureux d'atterrir en prison : comment l'expliquent-ils ?
8. En quoi la prison est-elle un Etat dans l'Etat ?
9. Pourquoi parle-t-on d'infantilisation de l'individu en milieu carcéral ?
10. Tous les intervenants du film montrent-ils la même confiance et la même ouverture face à la caméra ? Se montrent-ils tous à visage découvert ? Déclinent-ils leur identité ? Débattre pourquoi certains jouent cartes sur table et d'autres se montrent très discrets.
11. Pourquoi la réalisatrice nous présente-t-elle par le menu toutes les étapes de la réalisation d'un film, de l'idée au mixage, en passant par le scénario, le tournage et la musique ?
12. L'équipe Gilliand commence par énumérer et faire mémoriser les règles de tournage. Comment les détenus répercutent-ils ces règles ? Comment ne pas "braquer" les détenus qui vivent dans un encadrement truffé d'interdits et de règles ?
13. Expliquer les raisons qui ont amené à nommer la chaîne de TV interne le "canal déchaîné" ?
14. Débattre du message délivré par les deux courts métrages dits "Art et Essai". Analyser le langage métaphorique.
15. Relever le rôle primordial de la bande sonore dans le court de Bernhard.
16. Analyser le contenu et la présentation des deux courts documentaires, l'historique et l'agronomique.
17. A qui s'adresse ce film et quel est son point de vue ?
18. Mettre en évidence l'effet que créent les sons utilisés dans le film. La musique ajoute-t-elle à la tension de certaines scènes ?
19. Sachant que le budget annuel des six prisons vaudoises se monte à quelque 100'000'000.- CHF, rapporter ce montant à d'autres investissements possibles en comparaison.
20. Débattre sur la décision de la Commission de libération conditionnelle valaisanne de 2002 qui a refusé la libération du sadique de Romont, Michel Peiry (les

experts en "dangerosité" ont estimé trop élevés les risques de récidive).

21. Débattre sur la libération conditionnelle d'un autre cas tristement célèbre en Suisse : celui de Werner Ferrari, "délinquant sexuel violent", libéré avant le terme de sa peine pour l'assassinat d'un enfant, et qui tuera cinq fois après sa libération.

22. En 1998, le Conseil Fédéral a adopté un vaste projet de réforme du code pénal suisse. Qu'en est-il sur le point particulier de l'Article 43 (remplacés par les art. 59 et 64) ? Quel type de délinquants est surtout concerné par cet article?

23. La réalisatrice et son équipe se filment, au même titre qu'ils filment les détenus au travail. Analysez ce choix. (À l'opposé des documentaires de Jacqueline Veuve qui s'efface complètement derrière sa caméra).

24. Le pouvoir crée des lois qui répondent à des peurs souvent alimentées par ce même pouvoir, le phénomène n'est pas nouveau. Débattre sur cette affirmation. (voir "La Peur en Occident" de Jean Delumeau).

Entrée de Bochuz (Etablissements de la Plaine de l'Orbe) (Photo Michèle Massy)

Pour en savoir plus :

Le site du film : http://www.article43.ch/
Le site de l'Association Prélude : http://www.prelude.ch/
Les mesures de rétention de sûreté en France :
http://www.premierministre.gouv.fr/information/actualites_20/un_texte_organisant_retention_58380.html
Projet de loi relatif à la rétention de sûreté :
http://www.senat.fr/dossierleg/pjl07-158.html
L'évasion par la culture, par Jean-Claude Renard :
http://www.politis.fr/article227.html
Archives ARTE, En prison, tu crées ou tu crèves :
http://archives.arte.tv/thema/prisonart/ftext/associations.htm
Les prisons du Canton de Vaud :
http://www.vd.ch/fr/themes/securite/penitentiaire/les-prisons-du-canton/
Projet de modification du code pénal suisse (1998) :
http://www.admin.ch/cp/f/360622DF.5F7B@mbox.gsejpd.admin.ch.html
Organisation "Lieux Fictifs" pour des Ateliers d'expression audiovisuelle dans des centres pénitentiaires :

http://www.lieuxfictifs.org/site/
Images en prison _Année européenne du dialogue interculturel 2008 (Centre Pénitentiaire de Marseille :
http://dialogue-interculturel.culture.fr/Projets-labellises/Images-en-Prison-Chantier-europeen-Annee-2008
Les criminels tristement célèbres :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_de_tueurs_en_série_célèbres
Le modèle allemand de "rétention de sécurité" (article de M. Delauney):
http://www.michele-delaunay.net/blog/2008/01/12/596-retention-de-securite-la-situation-allemande
Formation en art-thérapie en Suisse romande :
http://www.educh.ch/articles.asp?id=117
La formation en art-thérapie en Belgique, France et Suisse :
http://www.arttherapie.com/
La Collection de l'Art Brut à Lausanne :
http://www.artbrut.ch/index9e6f.html
Association professionnelle suisse des Art-Thérapeutes APSAT :
http://www.art-therapeute.ch/level1.php?menu=00&id=1

Bibliographie sélective

Jean Delumeau : La Peur en Occident, XIVème au XVIIIème siècle, Collection Pluriel, ISBN-10 : 2012789746

L'Art-Thérapie, de Jean Rodriguez et Geoffroy Troll, Editions Ellebore 2004, ISBN-10: 286898598X

L'Évaluation en Art-Thérapie, Actes du congrès international d'art thérapie organisé pour le 30ème anniversaire de l'Ecole d'art thérapide de Tours, de Richard Forestier, Ed. Elsevier 2007, ISBN-10 : 2842998316

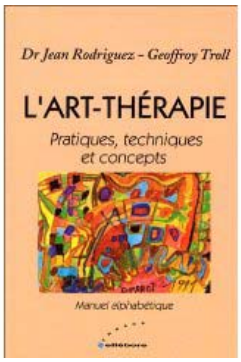

Suzanne Déglon Scholer, enseignante au gymnase, responsable de Promo-Film EcoleS et de la TRIBUne des Jeunes Cinéphiles, octobre 2008